

LOI N°2019- 056 /DU 05 DEC. 2019

PORTANT REPRESSION DE LA CYBERCRIMINALITE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de déterminer les infractions relatives à la cybercriminalité, ainsi que la procédure suivie en la matière.

Elle transpose la Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la Cybercriminalité dans l'espace CEDEAO.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi s'applique à :

- toute infraction commise au moyen des technologies de l'information et de la communication en tout ou partie sur le territoire de la République du Mali ;
- toute infraction commise dans le cyberspace et dont les effets se produisent sur le territoire national.

CHAPITRE III : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) **Accès dérobé** : le mécanisme permettant de dissimuler un accès à des données ou à un système d'information sans l'autorisation de l'utilisateur légitime ;
- 2) **Accès frauduleux** : tout mode de pénétration irrégulier d'un système de traitement automatisé de données ;
- 3) **Communication électronique** : toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ; toute mise à disposition au public ou une catégorie de public par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;

- 4) **Cybercriminalité** : ensemble des infractions pénales commises à l'aide de réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ou contre lesdits réseaux et systèmes ;
- 5) **Cryptographie** : application des mathématiques permettant d'écrire l'information, de manière à la rendre inintelligible à ceux ne possédant pas les capacités de la déchiffrer ;
- 6) **Données informatiques** : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction ;
- 7) **Données relatives aux abonnés** : toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :
 - a) le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
 - b) l'identité, l'adresse électronique, postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;
 - c) toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;
- 8) **Données relatives au trafic** : toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;
- 9) **Maintien frauduleux dans un système informatique** : toute présence irrégulière et continue dans un système de traitement automatisé de données ;
- 10) **Matériel raciste et xénophobe** : tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'affiliation ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;
- 11) **Mineur** : toute personne âgée de moins de 18 ans au sens de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;
- 12) **Pornographie infantile** : toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme ou le support représentant :
 - a) un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
 - b) une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

- c) des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- 13) **Programme informatique** : séquence d'instructions qui spécifie étape par étape les opérations à effectuer par un ordinateur ou une composante d'ordinateur pour obtenir un résultat ;
- 14) **Prospection directe** : tout envoi de message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;
- 15) **Système d'information** : ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, personnel, données et procédures) qui permet de collecter, de regrouper, de classier, de traiter et de diffuser de l'information ;
- 16) **Système informatique** : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;
- 17) **Technologies de l'information et de la communication** : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations ainsi que celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication y compris de télécommunication ;
- 18) **Réseaux** : Systèmes de mise en commun de l'information entre plusieurs machines.

TITRE II : DES CRIMES ET DELITS LIES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DES ATTEINTES A LA CONFIDENTIALITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Section 1 : Accès frauduleux à un système informatique

Article 4 : Quiconque accède ou tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Quiconque se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système d'information est puni des mêmes peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Section 2 : Maintien frauduleux dans un système informatique

Article 5 : Quiconque se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

ARS

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

CHAPITRE II : DES ATTEINTES A L'INTEGRITE ET A LA DISPONIBILITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Section 1 : Entrave au fonctionnement d'un système d'information

Article 6 : Quiconque intentionnellement entrave ou tente d'entraver le fonctionnement d'un système d'information est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 2 : Introduction frauduleuse de données dans un système d'information

Article 7 : Quiconque introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans un système d'information est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

CHAPITRE III : DES ATTEINTES A L'INTEGRITE DES DONNEES D'UN SYSTEME D'INFORMATION

Section 1 : Interception frauduleuse de données informatisées

Article 8 : Quiconque intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 2 : Modification frauduleuse de données informatisées

Article 9 : Quiconque intentionnellement modifie ou tente de modifier, endommage ou tente d'endommager, supprime ou tente de supprimer, efface ou tente d'effacer, altère ou tente d'altérer, les données d'un système d'information ou leurs modes de traitement ou de transmission, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 3 : Falsification de données informatisées

Article 10 : Quiconque produit ou fabrique un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par un système d'information, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 60.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 4 : Usage de données falsifiées

Article 11 : Quiconque, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage des données obtenues dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

ALS

CHAPITRE IV : DE L'OBTENTION D'AVANTAGE FRAUDULEUX

Article 12 : Quiconque obtient frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatisées, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

CHAPITRE V : DE LA DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT POUR COMMETTRE DES INFRACTIONS

Article 13 : Quiconque produit, vend, importe, détient, diffuse, offre, cède ou met à disposition un équipement, un programme informatique, tout dispositif ou donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues dans la présente loi ou un mot de passe, un code d'accès ou des données informatisées similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système d'information, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 10.000.000 à 200.000.000 de F CFA.

CHAPITRE VI : DE L'ASSOCIATION FORMEE OU ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE DES INFRACTIONS INFORMATIQUES

Article 14 : Est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 10.000.000 à 200.000.000 F CFA, quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, ou de la commission concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues au présent titre.

CHAPITRE VII : DE LA PORNOGRAPHIE INFANTILE

Section 1 : Production d'image ou de représentation à caractère pornographique infantile

Article 15 : Quiconque produit, enregistre, offre, met à disposition, diffuse, transmet une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système d'information, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.

Section 2 : Importation ou exportation d'image de représentation à caractère pornographique infantile

Article 16 : Quiconque se procure ou procure à autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système d'information, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.

Section 3 : Possession d'image ou de représentation à caractère pornographique infantile

Article 17 : Quiconque possède une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système d'information ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.

Ats

Est puni des mêmes peines, quiconque facilite l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile.

Article 18 : Toute personne adulte qui propose intentionnellement, par le biais des technologies d'information et de communication, une rencontre à un enfant mineur, dans le but de commettre à son encontre une des infractions prévues aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.

CHAPITRE VIII : DES ACTES RACISTES, XENOPHOBES, DE MENACES ET D'INJURES PAR LE BIAIS D'UN SYSTEME D'INFORMATION

Section 1 : Disposition d'écrits ou d'images de nature raciste ou xénophobe par le biais d'un système d'information

Article 19 : Quiconque crée, télécharge, diffuse ou met à disposition, sous quelque forme que ce soit, du matériel raciste et xénophobe, par le biais d'un système d'information est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Section 2 : Menaces par le biais d'un système d'information

Article 20 : Quiconque profère une menace par le biais d'un système d'information, de commettre une infraction pénale, envers une personne est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Section 3 : Injures commises par le biais d'un système d'information

Article 21 : Quiconque profère une injure par le biais d'un système d'information envers une personne est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 4 : Négationnisme

Article 22 : Quiconque diffuse ou met à disposition par le biais d'un système d'information du matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité tels que définis par la législation nationale et internationale est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

CHAPITRE IX : DES INFRACTIONS LIEES AUX ACTIVITES DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 23 : Quiconque présente un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion par un prestataire de services de communication au public par voie électronique, alors qu'il sait cette information inexacte, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

ATL

Article 24 : Tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de porter à la connaissance de toute personne les données illicites constitutives de faits d'apologie de crimes contre l'humanité, d'incitation à la haine raciale et de pornographie infantile est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 25 : Tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui lui sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 26 : Tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation de conservation des données permettant l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont il est prestataire, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article s'appliquent lorsque le prestataire de services de communication par voie électronique n'obtempère pas à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication des données visées au même alinéa.

Article 27 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200. 000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout éditeur de services de communication au public en ligne professionnel qui ne met pas à la disposition du public et dans un standard ouvert, les informations sur :

1. s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, domicile et numéro de téléphone et, s'il est assujetti aux formalités d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, au Répertoire des métiers, son numéro d'immatriculation ;
2. s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, son numéro de téléphone et, s'il s'agit d'une entreprise assujettie aux formalités d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou au répertoire national des entreprises et associations, son numéro d'immatriculation, son capital social, l'adresse de son siège social ;
3. le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service de communication au public par voie électronique et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction.

Est punie des mêmes peines toute personne éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne qui ne tient pas à la disposition du public, son nom, sa dénomination ou sa raison sociale et son adresse en plus de la communication de ses éléments d'identification personnelle prévus par la présente loi.

Article 28 : Le prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne fournit pas aux éditeurs de services de communication au public en ligne les moyens techniques permettant à ceux-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 39 ci-dessous est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200. 000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

ARS

Article 29 : Est puni d'une amende de 200.000 à 20.000.000 de francs CFA, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la législation en vigueur, tout éditeur professionnel ou non professionnel d'un service de communication au public utilisant les technologies de l'information et de la communication, qui, dans les 24 heures à compter de la réception de la demande, ne publie pas la réponse découlant de l'exercice du droit de réponse.

Article 30 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerçant une activité dans le domaine du commerce électronique qui n'assure pas au moyen d'un standard ouvert, ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services, un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes :

1. s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;
2. l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
3. si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce, le numéro de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), au Répertoire des métiers, son capital social et l'adresse de son siège social ;
4. si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
5. si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite ;
6. le code de conduite auquel elle est éventuellement soumise ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique ;
7. s'il s'agit d'entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, son Numéro d'Identification.

Est punie des mêmes peines, toute personne exerçant une activité dans le domaine du commerce électronique, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, qu'elle n'indique pas de manière claire, notamment si les taxes et les frais de livraison y sont inclus.

Article 31 : Tout fournisseur électronique de biens ou de services qui refuse de rembourser les montants reçus d'un consommateur qui exerce son droit de rétractation, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 32 : Quiconque trompe ou tente de tromper, par des manœuvres frauduleuses, l'acheteur sur l'identité, la nature ou l'origine du bien vendu, en livrant un bien autre que celui commandé et acheté par le consommateur, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, ou l'une de ces peines.

CHAPITRE X : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PROSPECTION DIRECTE

Article 33 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque envoie un ou plusieurs messages au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

ATL

Article 34 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque émet, dans les cas autorisés, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire peut utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa premier du présent article quiconque dissimule ou tente de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 35 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout prestataire qui ne satisfait pas à la demande d'un destinataire de faire cesser l'envoi de messages, à des fins de prospection directe, au moyen d'automates d'appel, télécopieurs ou courriers électroniques.

CHAPITRE XI : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 36 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- quiconque envoie une publicité sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication électronique, non clairement identifiée comme telle ;
- quiconque n'identifie pas clairement la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est faite ;
- quiconque n'identifie pas clairement comme tels, les concours ou jeux promotionnels et leurs conditions de participation de manière aisément accessible, précise et non équivoque, comprenant, le cas échéant le numéro d'autorisation du prestataire.

CHAPITRE XII : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CRYPTOLOGIE

Article 37 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout prestataire de services de cryptologie qui ne satisfait pas à l'obligation de communiquer à l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie, la description des caractéristiques techniques du moyen de cryptologie ainsi que le code source des logiciels utilisés.

Article 38 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 400.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque fournit ou importe un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans satisfaire à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'Autorité compétente.

Article 39 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque exporte un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie.

Ans

Article 40 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque fournit des prestations de cryptologie sans avoir obtenu préalablement l'agrément de l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie.

Article 41 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque met à la disposition d'autrui un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction d'utilisation et de mise en circulation, même à titre gratuit.

Article 42 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque fait obstacle à l'exercice de la mission de contrôle de l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie.

Article 43 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 30.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque met en place un accès dérobé à des données ou à un système d'information sans l'autorisation de l'utilisateur légitime.

CHAPITRE XIII : DES INFRACTIONS COMMISES AU MOYEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Section 1 : Atteintes aux biens au moyen des technologies de l'information et de la communication

Article 44 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et/ou d'une amende de 150.000 à 5.000.000 de francs CFA, le vol commis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 45 : Est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et/ou d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs CFA l'extorsion, soit des fonds, valeurs, signature, écrit, acte, titre ou pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, commise au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 46 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et/ou d'une amende de 150.000 à 5.000.000 de francs CFA, l'abus de confiance commis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Lorsque les mêmes moyens sont utilisés par un commis ou un préposé pour commettre le délit visé à l'alinéa 1, au préjudice de son maître, la même peine d'emprisonnement est applicable mais l'amende sera de 200.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Lorsque l'abus de confiance est commis par un prestataire agréé de service électronique agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement sera celle visée dans l'alinéa 1 mais la peine d'amende pourra être portée à 15.000.000 de francs CFA.

ATS

Article 47 : Est punie d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 150.000 à 5.000.000 de francs CFA, l'escroquerie commise par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 48 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 150.000 à 5.000.000 de francs CFA, quiconque recèle, en tout ou partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 49 : Est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende égale au moins au triple et au quintuple au plus de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment toute personne qui commet le blanchiment au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 50 : Les peines prévues à l'article 48 sont portées au double :

- lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée ;
- lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquelles a porté l'infraction de blanchiment est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 48, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 51 : Est punie des peines prévues à l'article 48 toute personne qui, dans le cadre d'une entente ou de la participation à une association, en vue de la commission du blanchiment de capitaux, aide, incite ou conseille une personne physique ou morale en vue de l'exécution ou de la facilitation de l'exécution du blanchiment.

Article 52 : Est punie de la réclusion de dix à vingt ans et d'une amende égale au moins au triple et au quintuple au plus de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme, lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 53 : Est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 150.000 à 5.000.000 de francs CFA toute personne qui commet le vol, l'escroquerie, le recel, l'abus de confiance, l'extorsion, le chantage portant sur les données informatiques.

Section 2 : Infractions de presse commises au moyen des technologies de l'information et de la communication

Article 54 : Les infractions de presse, prévues par la Loi n° 00-46 du 7 juillet 2000 portant Régime de la Presse et délit de Presse, commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, à l'exception de celles commises par la presse sur Internet, sont punies des peines de droit commun.

Arlo